

# ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2020

---

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° I-CF276

présenté par  
Mme Dalloz et M. Hetzel

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:

I. – Au IV de l'article 302 *bis* KH du code général des impôts, le taux : « 1,3 % » est remplacé par le taux : « 0,9 % ».

II. – La perte de recettes résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Créée par la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision pour compenser la baisse des ressources résultant de la suppression partielle de la publicité sur les antennes de France Télévisions, la taxe due par tout opérateur de communications électroniques, dites « TOCE » ou taxe « Copé », lui était affectée de manière résiduelle jusqu'en 2018.

Initialement fixé à 0.9 % du montant hors TVA des abonnements et sommes acquittés par les usagers aux opérateurs, son taux s'est vu majoré de 44 % par la loi de finances pour 2016, à hauteur de 1.3 % dans le but d'affecter des ressources supplémentaires à France Télévisions.

La loi de Finances pour 2019 ayant supprimé la part de la taxe affectée à France Télévisions, il est proposé, par souci de cohérence budgétaire, de revenir au taux initial de 0.9 % pour en réduire le poids.

Cette taxe, qui impacte fortement les capacités d'investissement des opérateurs (2,6 milliards d'euros versés depuis sa création en 2009 - soit l'équivalent de 20 000 antennes 4G), n'entretient donc plus aucun lien avec sa raison d'être : le financement de l'audiovisuel public.